

Notice concernant la modification du calcul de la rente dans le domaine de l'assurance-invalidité (LAI)

Depuis le début de l'année, les offices AI doivent calculer le droit à une rente AI des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel selon de nouvelles règles. Celles-ci augmentent les chances des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel d'obtenir une rente AI. Les personnes dont la demande d'une rente AI a été refusée selon les anciennes règles peuvent demander que celle-ci soit réexaminée. Cette notice explique les nouveautés et les possibilités pour les services sociaux.

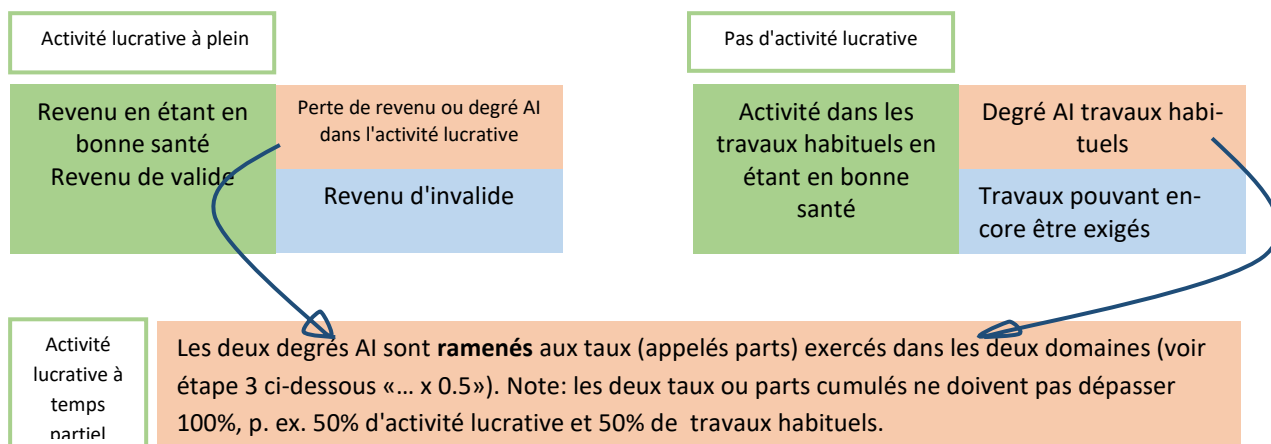
1 Entrée en vigueur et situation de départ

Au 1^{er} janvier 2018, une modification majeure du calcul des rentes invalidité selon LAI est entrée en vigueur. Celle-ci concerne la méthode mixte à appliquer aux personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel. La modification a été motivée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). La CrEDH a estimé que cette méthode était discriminatoire du fait qu'elle donnait systématiquement des résultats moins favorables que la méthode générale appliquée aux personnes exerçant une activité lucrative à plein temps. Etat donné que les femmes exerçant une activité lucrative à temps partiel sont nettement plus nombreuses, ce sont également elles qui sont en majorité concernées par la méthode de calcul défavorable. La CrEDH y a vu une discrimination des femmes.¹

Généralités concernant le calcul du degré d'invalidité (degré AI): Les méthodes de calcul sont différentes selon le degré d'activité lucrative des personnes assurées: activité lucrative à plein temps (méthode générale), activité lucrative à temps partiel (méthode mixte) ou pas d'activité lucrative (méthode spécifique). Le statut est déterminé à l'aide de la question hypothétique de ce que la personne assurée ferait si elle était en bonne santé. Toutes les méthodes ont en commun qu'elles exigent la présence d'une atteinte à la santé reconnue par l'AI qui se répercute sur l'activité lucrative ou les travaux habituels. Dans le domaine de l'activité lucrative, la répercussion est mise en évidence à l'aide du revenu d'invalidité. Le revenu d'invalidité définit le revenu qu'une personne est encore en mesure de réaliser après la survenue de l'atteinte à la santé. En ce qui concerne les travaux habituels (p. ex. ménage), les limitations sont évaluées directement sur place.

¹ Voir communiqué de presse du Conseil fédéral du 1er décembre 2017: Travaillants à temps partiel: vers un calcul plus équitable du taux d'invalidité. A consulter sur: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-69037.html>

Le degré AI reflète ensuite la perte en pour cent par rapport aux conditions des personnes en bonne santé:



2 Modification au niveau de la méthode mixte (voir art. 27bis, al. 3, lettre a RAI dès le 1.1.18)

Le Conseil fédéral a réagi en mettant en vigueur au 1er janvier 2018 une modification au niveau de la méthode mixte. Le RAI contient pour l'essentiel la modification suivante qui peut être expliquée le plus facilement à l'aide d'un exemple que le Conseil fédéral a utilisé dans son rapport sur la modification prévue.²

	Mode actuel de la méthode mixte	Nouveau mode de calcul de la méthode mixte
<p>Exemple 1: En bonne santé, la personne assurée aurait travaillé à 50% et réalisé un revenu de 30'000 francs.</p> <p>Par ailleurs, elle aurait été active à 50% dans le ménage (travaux habituels).</p> <p>Limitations dues à l'atteinte à la santé: - capacité de travail de 50% par rapport à l'activité professionnelle exercée avant l'invalidité (et par rapport à un taux d'activité de 100%). La personne assurée continue à travailler chez le même employeur. - limitation de 30% dans le domaine du ménage (selon évaluation sur place)</p>	<p>1. Invalidité dans le domaine de l'activité lucrative: Revenu de valide (pour 50%) = 30'000.- Revenu d'invalidé = 30'000.- Perte de revenu = 0.- Degré AI pour l'activité lucrative: 0%</p> <p>2. Invalidité dans le domaine des travaux habituels: 30%</p> <p>3. Calcul de l'invalidité totale*: (0% x 0.5) + (30% x 0.5) = 15%</p>	<p>1. Invalidité dans le domaine de l'activité lucrative: Revenu de valide (pour 100%) = 60'000.- Revenu d'invalidé = 30'000.- Perte de revenu = 30'000.- Degré AI pour l'activité lucrative: 50%</p> <p>2. Invalidité dans le domaine travaux habituels: 30%</p> <p>3. Calcul de l'invalidité totale*: (50% x 0.5) + (30% x 0.5) = 40%</p>
	→ La personne assurée n'a pas droit à une rente.	→ La personne assurée a droit à un quart de rente.
	*Pour cette 3ème étape, les degrés d'invalidité constatés sont pondérés en fonction du taux d'activité effectué. Le fait que dans l'exemple présent, le facteur soit le même dans les deux parenthèses (0.5) s'explique par la répartition 50% d'activité lucrative et 50% de travaux ménagers. Dans les cas où la répartition est p. ex. de 70% d'activité lucrative et de 30% de travaux ménagers, le facteur est de 0.7 (x degré AI pour l'activité lucrative) et de 0.3 (x degré AI pour les travaux ménagers).	

Comme le fait ressortir l'exemple, la modification ne se répercute que sur une étape partielle de la méthode mixte: dans la première étape de la détermination du degré d'invalidité dans le partie activité lucrative, le revenu de valide est porté à un taux d'activité de 100% au lieu de se baser sur le revenu effectif de l'activité lucrative à temps partiel. L'adaptation au taux effectif ne se fait alors - comme jusqu'à présent - que dans la 3ème étape où le degré AI dans la partie activité lucrative est ramené à une activité à temps partiel.

² Voir <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/48280.pdf>

2.1 Conséquences au niveau de l'AI

La modification présentée ci-dessus a pour effet que le degré AI dans la partie activité lucrative est toujours plus élevé par rapport au calcul actuel, un degré d'invalidité de 100% (c.à.d. pour une capacité de travail résiduelle de 0%) ne pouvant être dépassé. L'augmentation systématique du degré AI dans la partie activité lucrative a pour conséquence que le degré total d'invalidité augmente également. Celui-ci étant déterminant pour le droit à une rente, il peut engendrer un droit nouveau à une rente ou un droit à une rente plus élevée.

2.2 Mise en œuvre de la modification au 1er janvier 2018

Trois situations de départ sont à distinguer:

Rentes en cours: L'AI révisé d'office les rentes en cours établies selon la méthode mixte. Une éventuelle modification du droit à la rente qui en résulterait est mise en œuvre avec effet rétroactif au 1er janvier 2018. La révision doit démarrer la révision en 2018, les rentes entières ne seront vérifiées que dans le cadre de la révision ordinaire.

Demandes de rente en suspens: Celles-ci sont calculées par l'office AI avec effet immédiat selon la nouvelle méthode. Quant au moment de l'effet, le nouveau règlement ne se prononce pas à ce sujet.

Décisions excluant une rente: Lorsqu'une décision de rente négative a été basée sur la méthode mixte, les personnes assurées concernées doivent se réinscrire auprès de l'office AI. Sur la base de l'art. 29 LAI, une rente décidée suite à la modification ne serait versée que six mois après la réinscription.

Note: En cas de révision ou de réinscription, il est en principe possible que le calcul de la rente soit vérifié complètement.

2.3 Répercussions sur la prévoyance professionnelle

Avec la méthode mixte, le droit à une rente vis-à-vis de la prévoyance professionnelle se base exclusivement sur le taux AI *dans la partie activité lucrative*. Dans l'exemple ci-dessus, ce serait un taux AI de 50% avec le nouveau mode de calcul. Ceci peut avoir deux conséquences:

- Droit à une rente: Toute augmentation du taux d'invalidité établi par l'AI selon les nouvelles règles dans le domaine de l'activité lucrative peut se répercuter sur la prévoyance professionnelle si l'on tient compte simultanément de la prévoyance obligatoire et de la prévoyance sur-obligatoire. Ce qui est déterminant, c'est que la personne concernée ait été assurée auprès de la prévoyance professionnelle au moment du début de l'incapacité de travail.
- Surindemnisation: Un éventuel droit à une rente AI plus élevée a également des répercussions sur le calcul de la surindemnisation.

2.4 Répercussions sur l'assurance-accidents et l'assurance militaire

En cas d'augmentation de la rente invalidité de l'AI, une éventuelle rente complémentaire de l'assurance-accidents (AA) est réduite le cas échéant. Il en va de même pour une nouvelle rente de l'AI si celle-ci concerne le même cas d'assurance que la rente AA. En toute logique, ceci vaut également pour l'assurance militaire.

2.5 Répercussions sur les prestations complémentaires

Un nouveau droit à une rente AI donne également un nouveau droit à des prestations complémentaires (PC) dans la mesure où les conditions spécifiques aux PC sont réunies. Il est également possible qu'un droit à des PS appelées sans rente soit établi, ceci lorsqu'une personne ne remplit pas les conditions d'assurance donnant droit à une rente AI, mais atteindrait dorénavant un taux AI de 40%. La vérification de tels cas devrait être lancée via l'office cantonal responsable en matière de PC.

En cas de droit à une rente AI plus élevée, les PC sous condition de ressources peuvent diminuer.

3 Clarification ou précision du domaine des travaux habituels (Art. 27, al. 1 RAI dès le 1.1.18)

En dehors du changement du calcul, la nouvelle réglementation apporte également une précision ou clarification en ce qui concerne les **travaux habituels**. Les travaux habituels accomplis avant la survenue de l'invalidité pris en compte par l'AI sont définis, conformément à l'art. 7, al 2 LAI comme des activités pouvant être assimilées à une activité lucrative. Il s'agit de poser la question si l'activité concernée est typiquement une activité qui peut être assurée par des tiers (personnes ou sociétés) contre rémunération, ce qui serait le cas – comme jusqu'à présent – pour les travaux ménagers usuels ou les soins apportés à des proches.

4 Recommandations pour l'aide sociale

Pour les bénéficiaires actuels et nouveaux de l'aide sociale, on recommande à l'aide sociale de procéder comme suit **en collaboration avec les personnes concernées**.

Notes: Les recommandations concernent exclusivement les cas dans lesquels le degré AI a été calculé sur la base de la méthode mixte. Les recommandations ne peuvent pas couvrir toutes les éventualités. On recommande aux services sociaux de recourir à un soutien par des expert/es.

4.1 Des démarches immédiates sont recommandées dans les cas suivants:

Décision de rente négative de l'AI:

En principe, une nouvelle inscription auprès de l'AI peut être initiée sans examiner le cas plus en détail. Du fait que l'AI, en examinant le droit, ne se limite en général pas qu'au revenu de valide, mais examine de manière globale si des changements considérables sont intervenus, l'aide sociale devrait dans le cas concret clarifier des aspects importants du calcul de l'invalidité. Elle devrait notamment examiner si depuis la décision de rente négative, la capacité de travail sur laquelle le revenu d'invalidité s'appuie, le statu de «activité lucrative à temps partiel» et/ou la répartition ménage/activité lucrative ont changé.

Le cas spécial des PC sans rente:

Les cas où des PC sans rente sont prises en considération en ayant en outre été refusées sur la base de la méthode mixte sont rares et isolés. Mais c'est également dans ceux-ci qu'une nouvelle inscription auprès des PC peut aboutir à un droit. En principe, il est possible également dans ces cas d'initier sans autres une nouvelle inscription. Il est toutefois recommandé de vérifier au préalable si les condi-

tions spécifiques aux PC sont remplies (p. ex. délai d'attente). Par ailleurs, il semble recommandable d'examiner les mêmes aspects que pour l'AI (voir ci-dessus).

4.2 Autres démarches à entreprendre au cours du nouvel examen par l'AI:

L'examen par l'AI n'aboutit pas à de changements concernant la rente:

Il s'agit d'examiner si le degré AI dans le domaine de l'activité lucrative pourrait désormais donner naissance à un droit vis-à-vis de la prévoyance professionnelle. Du point de vue de la prévoyance sur-obligatoire, il est recommandé de soumettre la décision de l'AI à l'institution de prévoyance compétente lors de chaque modification du degré AI. Si la décision de l'AI ne contient pas de nouveau calcul, celui-ci est à demander à l'AI a posteriori.

Note: Dans les cas où une institution de prévoyance octroie déjà une rente invalidité, la compétence est en général auprès de celle-ci. Si aucune institution de prévoyance n'est impliquée, l'institution compétente doit d'abord être identifiée.

L'examen par l'AI aboutit à une rente nouvelle ou à une augmentation de la rente:

Les démarches suivantes sont recommandées:

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle:

- Il s'agit d'établir si une institution de prévoyance professionnelle est compétente en matière d'octroi d'une rente invalidité de la prévoyance professionnelle. En présence d'une institution de prévoyance qui octroie d'ores et déjà une rente invalidité, la compétence est en règle générale auprès de celle-ci. Dans le cas contraire, la compétence doit être déterminée.
- Il s'agit d'examiner si l'AI a ouvert le préavis de l'institution de prévoyance concernée. Sinon, il s'agit de rattraper cette omission.
- Il s'agit de faire parvenir à l'institution de prévoyance compétente une demande d'octroi ou d'augmentation de la rente: Note: Le degré AI dans le domaine de l'activité lucrative est déterminant.

En ce qui concerne l'AA et l'AM:

- Lorsqu'un ou une bénéficiaire de l'aide sociale touche une rente ou une rente complémentaire de l'AA, il s'agit de soumettre à l'AA la décision de révision de l'AI, dans la mesure où une rente nouvelle ou une rente plus élevée résulte de l'examen AI. Logiquement, la même démarche vaut également pour l'AM.

En ce qui concerne les PC:

- Si un nouveau droit à une rente AI est établi, il s'agit de faire une demande de PC dans les délais. Si un droit à une rente AI plus élevée est établi, la décision doit être soumise aux PC.